

ARRETE
CONCERNANT L'ATTRIBUTION D'UN EMPLACEMENT DE TAXI

Le Maire de la Commune d'ASNANS-BEAUVOISIN,

Vu les articles L 22313-1, L 2213-2 et L 2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Transports,
Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié relatif à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,
Vu le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise,
Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale des Taxis et Voitures de petite remise et la circulaire d'application du 25 avril 1986,
Vu l'arrêté préfectoral n° 628 du 6 mai 2010 modifié portant réglementation de l'exploitation des taxis et voitures de petite remise et à l'accès à l'activité de conducteur de taxi dans le département du Jura,
Vu l'arrêté préfectoral n° 1102 du 28 septembre 2011 portant renouvellement de la Commission Départementale des Taxis et Voitures de petite remise dans le Département du Jura,
Vu la demande d'autorisation de stationnement d'un taxi formulée par M. MAUGAIN François et Mme BALAY Amélie, de la société MASUYER pour l'année 2025,
Vu la délibération du Conseil Municipal lors de sa séance du 31 Mai 2012.
Vu l'avis en date du 30 Novembre 2012 de la Commission Départementale des Taxis et Voitures de petite remise,

ARRETE

Article 1 – Le nombre des taxis admis à être exploités sur le territoire de la commune d'ASNANS BEAUVOISIN est fixé à un.

Article 2 - Immatriculation du véhicule : FZ-294-KY – Marque CITROËN

Article 3 – Le lieu de stationnement du taxi se situera sur le parking de la Mairie - Rue du 19 Mars 1962 à ASNANS-BEAUVOISIN (39120).

Article 4 – Cet emplacements sera exploité par la société MASUYER – 43 Grande Rue – 39120 CHAUSSIN.

Article 5 - Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25044 BESANCON Cedex 3 - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 – Le Maire de la Commune d'ASNANS BEAUVOISIN, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Chaussein, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ASNANS BEAUVOISIN, Le 12 Mai 2025

Le Maire,
Éric FLUCHON

